Rocheservière

ARRETE n° 32/25

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX D'ELAGAGE AU NIVEAU DE LA VC N°13 DE LA RENARDIERE A LA VACHERIE - HORS AGGLOMERATION DE ROCHESERVIERE

Le Maire de ROCHESERVIÈRE,

VU La loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 1110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre - quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministérielle modifié du 07 juin 1977 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'élagage effectués par les services techniques de la commune de Rocheservière au niveau de la VC N°13 de la Renardière à la Vacherie, hors agglomération de ROCHESERVIERE ;

ARRETE :

Article 1 : **La circulation de tous les véhicules sera interdite le 7 mars 2025 de 8h à 18h, au niveau de la VC N°13 de la Renardière à la Vacherie direction Le Plessis, hors agglomération de Rocheservière.**

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sauf riverains conformément à l'article premier. Tout dépassement sera interdit sur le chantier.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La pose, la maintenance, la dépose de la signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités de la section réglementée et par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROCHESERVIERE, monsieur le chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Rocheservière, le 4 mars 2025

Pour le Maire,
Le responsable des services techniques

Damien VRIGNAUD